



Convention de mise à disposition de locaux situés sur Arch'Parc - Bâtiment Athéna au réseau de santé ACCCES

Entre

La Communauté de Communes du Genevois, bâtiment Athéna 2, 38 rue Georges de Mestral - Technopole d'Archamps- 74160 ARCHAMPS, représentée par **Monsieur Pierre-Jean CRASTES** agissant en vertu d'une décision du Président n°XXX du XXX ci-après désignée "La Communauté de Communes"

Et

L'association ACCCES représentée par Monsieur Bruno DELATTRE, Président, dûment habilité aux fins des présentes, ci-après désignée « **ACCCES** »

ci-après individuellement désignée une "Partie" et collectivement les "Parties".

Préambule

L'association ACCCES occupe depuis le 1^{er} avril 2017 un bureau appartenant à la Communauté de Communes du Genevois dans le bâtiment Athéna situé sur Arch'Parc. L'association **ACCCES** a en effet depuis cette date installé une nouvelle antenne locale pour son activité de réseau de santé.

Les Parties se sont rapprochées pour étudier les conditions du renouvellement de la mise à disposition de ces locaux par la Communauté de Communes à **ACCCES**.

Ceci étant préalablement exposé, les Parties ont convenu ce qui suit.

Article 1 – Objet de la Convention – Désignation des locaux mis à disposition

La Convention a pour objet de définir, suivant la destination exposée en préambule :

- les conditions de la mise à disposition par la Communauté de Communes à **ACCCES** d'un bureau de 20 m² (meublé de deux bureaux et de deux chaises de bureau) au rez-de-chaussée du bâtiment Athéna et l'accès aux salles de réunion (selon les possibilités et avec un délai de

réservation de 15 jours minimum) et à la salle commune de restauration. L'association ACCCES a par ailleurs libre accès au parking extérieur.

- les droits et obligations des Parties en relation avec cette mise à disposition.

Un état des lieux avait été dressé contradictoirement entre les Parties lors de la prise de possession des locaux. Il a été annexé à la première convention et reste valable pour la présente convention. Lors du départ, un état des lieux de sortie sera établi dans les mêmes formes.

Article 2 – Durée de la mise à disposition

La présente convention est consentie pour une durée de un (1) an à compter du 1^{er} avril 2020 et sera renouvelable deux (2) fois par tacite reconduction.

Article 3 – Destination des lieux mis à disposition

Les espaces présentement mis à disposition devront servir à usage de bureau administratif.

Article 4 – Clauses financières

Le coût de mise à disposition des locaux est **de 8 €/ m²/mois**, soit un total annuel de **1 920 €**. Les charges sont à prévoir en sus (copropriété, électricité, nettoyage des locaux, et, le cas échéant, téléphonie, internet, affranchissement, copieur, etc.). Le loyer est payable, trimestriellement, à terme échu, à réception d'un titre de recette émis par la Communauté de Communes du Genevois.

Article 5 – Engagements d'ACCCES

La jouissance des locaux mis à disposition implique le maintien en bon état d'entretien de ceux-ci, à la charge d'**ACCCES**, ainsi que l'assurance des lieux et la réparation ou le remplacement de toute dégradation occasionnée du fait de son activité, même celles dues à l'usure normale et à la vétusté.

La présente mise à disposition est consentie aux conditions et charges habituelles en la matière et notamment :

- se conformer au règlement de copropriété qui existe ou qui viendrait à exister ainsi qu'à toutes décisions prises par l'assemblée générale des copropriétaires ;
- se conformer aux lois et règlements en vigueur notamment en ce qui concerne l'ordre public, l'hygiène, le travail et les bonnes mœurs ;
- se conformer à la réglementation en matière de protection incendie des locaux et de mise en place de toutes les mesures de sécurité concernant son personnel.

Préalablement à l'utilisation des locaux, **ACCCES** reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la Communauté de communes, compte tenu de l'activité engagée ;
- avoir reconnu avec le représentant de la Communauté de communes l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Article 6 – Modalité de résiliation

En cas de non-paiement à son échéance de l'une des sommes dues par le preneur au titre du loyer ou des charges récupérables et un mois après un commandement de payer resté sans effet, la présente convention sera résiliée de plein droit, si bon semble à la Communauté de communes.

De même, en cas de défaut d'assurance du preneur contre les risques dont il doit répondre en sa qualité de preneur et un mois après un commandement de payer resté sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit.

En cas de non-respect par l'une des parties d'une quelconque obligation contenue dans la présente convention, et un mois après mise en demeure d'avoir à exécuter et à présenter ses observations restées sans effet, la présente convention sera résiliée de plein droit.

Article 7 – Dénonciation

- En cas de cessation de son activité par **ACCES**, ou en cas de modification de la vocation ou de l'activité de l'association, tels que mentionnés dans ses statuts actuels, la Communauté de communes se réserve le droit de résilier la présente convention.

- Par la Communauté de communes en cas de force majeure ou pour des motifs d'intérêt général tenant notamment au bon fonctionnement des services, de la nécessité de récupérer lesdits locaux pour l'usage de ses services, *etc.*,

- D'un commun accord entre les Parties.

En l'espèce, la faculté de dénoncer la convention devra être faite par lettre recommandée avec accusé réception en observant un préavis égal à six (6) mois.

Article 8 – Mise à disposition à des tiers

ACCES ne pourra céder les droits qu'il détient de la présente convention, ni sous-louer les locaux mis à disposition.

Article 9 – Assurances - Responsabilités

Préalablement à l'utilisation des locaux, **ACCES** reconnaît avoir souscrit une police d'assurance, auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition en particulier contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol notamment les marchandises, matériel, mobilier se trouvant dans les lieux mis à disposition, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux, et contre tous les risques locatifs et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité.

ACCES fournira une attestation de son assureur certifiant que sa responsabilité civile est couverte pour l'activité qu'elle organise dans le local. Elle devra maintenir et renouveler ces assurances pendant toute la durée de la convention.

En outre, **ACCES** sera personnellement responsable vis-à-vis de la Communauté de communes et des tiers des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle-même que par ses membres.

La Communauté de Communes ne garantit pas **ACCCES** et, par conséquent, décline toute responsabilité en cas de vol, cambriolage et tous troubles apportés par les tiers par voie de fait, en cas d'interruption du service, en cas d'accident pouvant survenir du fait de l'installation dudit service dans les lieux mis à disposition notamment en cas d'inondation, fuite d'eau (hors étanchéité toiture)...

ACCCES devra faire son affaire personnelle des cas ci-dessus, et généralement de tout autre cas fortuit, sauf son recours contre qui de droit.

Article 10– Litige éventuels

Les Parties s'engagent à rechercher, en cas de litige pouvant résulter de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, toute voie amiable de règlement.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tous les litiges relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

Article 11– Annexes

La présente Convention comporte les statuts d'**ACCCES**.

En foi de quoi les Parties ont signé la présente Convention par l'intermédiaire de leurs représentants dûment habilités.

Fait à Archamps, en deux exemplaires le

Pour la Communauté de Communes
du Genevois
Le Président,
Pierre-Jean CRASTES

Pour ACCCES

Le Président
Bruno DELATTRE

STATUTS ACCES

ASSOCIATION LOI 1^{ER} JUILLET 1901 – REFONTE STATUTAIRE

ASSEMBLEE GENERALE A CARACTERE MIXTE DU 12 DECEMBRE 2016

CMS BFL LYON version n°5 du 22 juin 2017

CMS Bureau Francis Lefebvre est membre de CMS, regroupement de 10 grands cabinets d'avocats européens indépendants. / CMS Bureau Francis Lefebvre is a member of CMS, the organisation of 9 major independent European law firms.

Implantations mondiales principales et secondaires des cabinets membres de CMS / CMS member firms' offices and associated offices worldwide : Amsterdam, Berlin, Brussels, London, Madrid, Paris, Rome, Vienna, Zurich, Aberdeen, Algiers, Antwerp, Arnhem, Beijing, Belgrade, Bratislava, Bristol, Bucharest, Budapest, Buenos Aires, Casablanca, Cologne, Dresden, Dusseldorf, Edinburgh, Frankfurt, Hamburg, Kyiv, Leipzig, Ljubljana, Lyon, Marbella, Milan, Montevideo, Moscow, Munich, Prague, São Paulo, Sarajevo, Seville, Shanghai, Sofia, Strasbourg, Stuttgart, Utrecht, Warsaw and Zagreb. www.cms-bfl.com

CMS Bureau Francis Lefebvre Lyon – Avocats au Barreau de Lyon – 174, rue de Créqui, 69396 Lyon Cedex 03, France
S.E.L.A.S. au capital social de 1 616 000 euros – 300 819 737 R.C.S. Lyon – Ident. TVA FR 32 300 819 737



PREAMBULE

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

I. Constitués en majorité sous forme d'association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901, les Réseaux de Santé ont pour objet de favoriser l'accès aux soins, la coordination, la continuité ou l'interdisciplinarité des prises en charge.

Ils assurent une prise en charge adaptée aux besoins de la personne tant sur le plan de l'éducation à la santé, de la prévention, du diagnostic que des soins. Inscrits dans la Loi depuis 2002, les réseaux constituent également l'un des principaux dispositifs de coordination du parcours des patients et des acteurs (sanitaire, médico-social et social) intervenant sur le parcours des patients.

II. Dans le prolongement du cahier des charges de l'appel à projet dédié à la coordination pluri-thématique ou polyvalente de proximité de l'ARS publié le 17 janvier 2014, les Réseaux de Santé ont été invités à engager une réflexion sur leur réorganisation, compte tenu notamment de l'évolution de leurs missions et leurs activités, ainsi que de leur source de financement.

III. Les Réseaux de Santé ONCOLEMAN et 3 LACS ET MONTAGNE ont souhaité se rapprocher pour travailler ensemble, réfléchir à une nouvelle organisation et répondre à l'appel à projet portant sur l'évolution des réseaux de santé en région Auvergne Rhône-Alpes lancé par l'ARS.

Ce rapprochement entre les Réseaux ONCOLEMAN et 3 LACS ET MONTAGNE a notamment pour objectif :

- (i) de consolider leurs missions fondamentales, mutualiser les compétences humaines et l'ensemble des ressources en les inscrivant dans une dynamique de partenariat territorial.
- (ii) D'élargir leurs offres sur l'ensemble du territoire de santé de la Haute Savoie et de permettre un appui lisible et efficient dans la coordination des parcours de santé des patients.

IV. Dans ce contexte, les Conseils d'administration des Associations ONCOLEMAN et 3LM réunis les 17 octobre et 21 octobre 2016 sont convenus des termes et conditions de la fusion-absorption de l'Association **3LM** au profit de l'Association **ONCOLEMAN** (ci-après désignée la "**Fusion**"), par voie de transmission universelle de patrimoine, cette dernière prenant alors la dénomination de « **ACCES** ».

V. Aux termes de ses délibérations en date du 12 décembre 2016, l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association ONCOLEMAN a :

- (i) constaté que, par suite de la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives stipulées au traité du 21 octobre 2016, la fusion par voie d'absorption par l'Association ONCOLEMAN de l'Association 3LM devenait définitive à compter du 31 décembre 2016 à minuit, l'Association absorbée étant dissoute sans liquidation à compter du même jour.
- (ii) décidé de modifier la dénomination de l'Association pour adopter la dénomination suivante, savoir : **"ACCCES"**.
- (iii) pour tenir compte des activités spécifiques des Associations absorbées et de l'évolution vers le Réseau ACCCES mais aussi du partenariat avec la Réseau SPAD, décidé (i) de compléter son objet social pour adjoindre celui de l'Association absorbée et (ii) plus généralement de couvrir l'ensemble des champs de compétence et des activités du Réseau ACCCES.
- (iv) afin de se doter des outils de gouvernance propres à assurer la pérennité des deux Réseaux de Santé ONCOLEMAN et 3LM au sein de l'Association issue de la Fusion, décidé d'adopter les présents statuts intégralement refondus.

VI. Les présents statuts s'appliqueront de plein droit et sans aucune exception ni réserve aux membres et dirigeants actuels de l'Association ACCCES, ainsi qu'à tous ceux qui le deviendront par la suite. L'acquisition de la qualité de membre emportera de plein droit, sans exception ni réserve, l'acceptation et la reconnaissance expresse et sans réserve des présents statuts.

- Les statuts ci-après devront de tout temps gouverner les décisions prises par l'Association ACCCES, ses dirigeants, ses membres ou encore ses salariés, ses préposés et autres représentants.
- Les présents statuts, de même que le Préambule, constituent le socle et exposent les principes fondamentaux dirigeant l'Association ACCCES et son action, les dirigeants et membres dans leurs rapports à cette dernière mais également dans leur rapport réciproque.

VII. Le non-respect des dispositions prévues dans les statuts de l'Association ACCCES pourra aboutir aux sanctions visées à l'Article 6 des présentes, ce que chacune des Parties déclarent reconnaître et consentir expressément.

VIII. Les éléments de fait et de droit formant le présent Préambule constituent une condition impulsive et déterminante du fonctionnement de l'Association ACCCES.



TITRE 1^{ER} – FORMATION - OBJET

ARTICLE 1^{ER} – FORMATION – DENOMINATION – SIEGE - DUREE

1.1. Il existe, à l'initiative des Membres actuels adhérents aux présents statuts et ceux à venir, une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ainsi que par les présents statuts.

Cette association est la continuité de l'Association **ONCOLEMAN** dénommée « Réseau de Santé **ONCOLEMAN** » (W 744000185 / Siret 509 198 917 00015) et de l'Association **TROIS LACS ET MONTAGNE – 3LM** (W741000560 / Siret 520 044 736 00012),

1.2. Cette Association a pour dénomination :

ACCES

(Accompagnement Conseils Coordination Complexité Education thérapeutique Santé)

1.3. Son siège social est fixé :

17, rue de l'Hôtel Dieu – 74200 Thonon-les-Bains

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du Conseil d'Administration, laquelle sera soumise à ratification par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

1.4. La durée de l'Association est illimitée

ARTICLE 2 – OBJET

L'Association ACCES a pour objet de fédérer l'ensemble des professionnels de santé et des partenaires du territoire de santé d'intervention du réseau animés par la volonté d'améliorer la coordination et la prise en charge des personnes en situation complexes. Une situation complexe peut être définie comme une situation dans laquelle la présence simultanée d'une multitude de facteurs, médicaux, psychosociaux, culturels, environnementaux et/ou économiques sont susceptibles de perturber ou de remettre en cause la prise en charge d'un patient, voire d'aggraver son état de santé ou de situations appelant une diversité d'intervenants et auxquelles le médecin traitant ne peut répondre avec ses propres moyens. Il s'agit essentiellement de patients atteints d'affections chroniques sévères, avec comorbidités, et problèmes sociaux et/ou problèmes de dépendance surajoutés.

L'association ACCCES interviendra selon les principes suivants :

- Transversalité (ville-hôpital)
- Multidisciplinarité
- Appartenances diverses pluri professionnelles et institutionnelles
- Proximité département ou territoire de santé
- Polyvalence ciblée des soignants éducateurs

Il assure une prise en charge adaptée aux besoins de la personne tant sur le plan de l'éducation à la santé, de la prévention, du diagnostic que des soins sur le territoire d'intervention du réseau.

ARTICLE 3 – MISSIONS ET ENJEUX DU RESEAU ACCCES

3.1. MISSIONS

Rappel des missions originelles et existantes :

- Du Réseau ONCOLEMAN :

Le Réseau ONCOLEMAN est un Réseau de Santé défini au sens de l'article L. 6321-1 du Code de la Santé Publique et en conformité avec sa Convention constitutive.

Le Réseau ONCOLEMAN a pour objectifs :

1. D'organiser le réseau territorial de cancérologie pour des patients du territoire de l'Arc alpin EST de la Région Auvergne Rhône-Alpes en appliquant la convention constitutive d'ONCOLEMAN. Conformément aux recommandations de l'ARS, le Réseau peut évoluer vers des prises en charges de patients complexes ou en situation de fragilité.
2. D'assurer au patient une prise en charge de qualité en formalisant de façon multidisciplinaire et collégiale les propositions thérapeutiques. Cette orientation de stratégie thérapeutique, proposée de façon pluridisciplinaire, doit aller de la phase de dépistage jusqu'à la phase de soins palliatifs.
3. D'améliorer la qualité du service rendu aux patients en assurant :
 - Une prise en charge globale du patient dans sa dimension médicale et sociale,
 - La continuité des soins grâce à la mise à disposition de l'information médicale,
 - Une meilleure coordination de la prise en charge des patients.
4. D'offrir à l'ensemble de ses membres, qui ont à prendre en charge ce type de pathologies et qui sont intéressés par cette coordination, un ensemble de services utiles à leur formation tant sur le plan médical que sur la prise en charge d'un patient complexe ou en situation de fragilité du réseau tels que :
 - Dossier médical commun transmissible,

- Référentiels médicaux, dont les référentiels régionaux du réseau régional de cancérologie de la Région Auvergne Rhône-Alpes,
- Eléments de bibliographie,
- Organisation des réunions de concertation pluridisciplinaires,
- Médecins adhérents, liste des professionnels de santé, des unités fonctionnelles et organismes prenant en charge cette pathologie,

5. De faciliter la formation continue pour la coordination de patients complexes ou en situation de fragilité.

Le Réseau ONCOLEMAN a poursuivi le développement et l'intensification de ses activités. Son rôle dans la coordination et la prise en charge des patients atteints de pathologie cancéreuse et résidant en Haute-Savoie, dans les secteurs du Pays de Gex, du Pays de Bellegarde et sur cinq communes de Savoie est reconnu.

Du Réseau 3LM :

Le Réseau 3LM est un Réseau de Santé défini au sens de l'article L. 6321-1 du Code de la Santé Publique et en conformité avec sa Convention constitutive.

Le Réseau 3LM a pour objectifs :

1. D'organiser une prévention et un traitement précoce du diabète ;
2. De limiter les durées d'hospitalisation des patients à qualité de soins égale ;
3. D'améliorer la surveillance à domicile ;
4. De diffuser des bonnes pratiques auprès des professionnels de santé libéraux par la formation et l'élaboration de protocole de soins.

Pour atteindre ces objectifs, le Réseau 3LM se positionne en appui des médecins et des équipes de soins de premiers recours pour la prise en charge des situations complexes (notamment sur les aspects médicaux sociaux), leur permettant de gagner du temps et de mieux orienter leurs patients. Le réseau 3LM est centré sur la coordination des soins et au service des équipes de proximité.

3.2. ENJEUX

Les Associations ONCOLEMAN et 3LM sont les promoteurs du nouveau Réseau de Santé ACCCES issu de leur rapprochement.

Au travers de la Fusion et de la constitution du Réseau ACCCES, ils souhaitent s'associer à d'autres acteurs des champs sanitaire, médico-social et social et des représentants des usagers pour constituer un nouveau réseau de santé conforme aux préconisations du cahier des charges diffusé par l'ARS Rhône-Alpes en janvier 2015 et visant à « offrir sur l'ensemble du territoire régional, et en partant des dynamiques existantes, un appui lisible et efficient

dans la coordination des parcours de santé complexes et ainsi améliorer les parcours de santé des patients concernés. Cet appui est offert en priorité aux équipes de premier recours ».

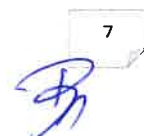
Le nouveau réseau de santé ACCCES, constitué sur le territoire du département de la Haute-Savoie, du Pays de Gex et du Pays de Bellegarde, est composé de professionnels de santé libéraux, d'établissements de santé, de centres de santé, d'institutions sociales, médico-sociales, d'organisations à vocation sanitaire ou sociale et de représentants des usagers, a pour enjeux de :

- Faciliter l'accès à des parcours de soins coordonnés pour les patients atteints de pathologies chroniques en situation de complexité ou de fragilité et élargir la couverture du territoire en respectant le principe de subsidiarité
- Favoriser le maintien ou le retour à domicile et veiller à la continuité des soins par une analyse de la situation prenant en compte les choix du patient mais aussi les disponibilités des dispositifs existants.
- Intervenir auprès des professionnels impliqués dans les parcours de santé, en priorité des médecins traitants qui restent les pivots de la prise en charge, pour renforcer l'efficacité dans les parcours de santé des patients.
- Être un lieu d'écoute, de conseil, d'orientation et de médiation pour ces professionnels afin d'offrir la réponse la plus adaptée à chaque situation particulière
- Faciliter l'accès aux services offerts par le réseau en se regroupant avec un numéro unique
- Veiller au respect de la déontologie des professionnels, en particulier le secret professionnel en s'appuyant sur un système d'information sécurisé
- Participer à la diffusion ou à la promotion d'outils permettant l'amélioration de la qualité des prises en charge des patients à domicile.
- Proposer des formations pluridisciplinaires autour de la coordination

3.3. PARTENARIAT AVEC LE RESEAU SPAD

Afin de (i) contribuer à la promotion d'ACCES et de ses missions et de (ii) se conformer aux préconisations du cahier des charges diffusé par l'ARS Rhône-Alpes en janvier 2015, l'Association et le l'Association SOINS PREVENTION ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SPAD), soumise aux dispositions de la Loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est sis Mairie de Scionzier – Pace du Foron (74950) Scionzier, immatriculée à la Préfecture de Haute-Savoie sous le numéro W74742001749 et auprès des services de l'Insee sous le numéro Siret 442 588 968, se sont rapprochées et ont conclu une Convention de Partenariat ayant notamment pour objectifs :

- (i) d'arrêter les termes et conditions d'un mandat d'encaissement conféré par SPAD à ACCCES au titre du FIR versé par l'ARS pour assurer le financement du Réseau de Santé Faucigny;
- (ii) de poser les bases d'un futur rapprochement plus intégrant du Réseau de Santé Faucigny, en permettant au SPAD de siéger au Conseil d'administration au travers de deux représentants personne physique.



ARTICLE 4 – COMPOSITION

4.1 - Catégorie de Membres et généralités

L'Association se compose de personnes physiques ou morales réparties en sept (7) catégories de Membres, telles que définies ci-après, savoir :

- Les Membres Fondateurs
- Les Membres de Droit Public
- Les Etablissements de Santé Privés et Etablissements Médico-Sociaux (ci-après « **ESPEMS** »)
- Les Professionnels de Santé Libéraux (ci-après « **PSL** »)
- Les Patients et Usagers
- Les « autres partenaires »
- Les Membres d'Honneur

Toute personne morale devenant Membre de l'Association est tenue de désigner, lors de son admission, une personne physique chargée de la représenter, et de prévenir le Conseil d'Administration en cas de changement de cette personne.

En cas d'empêchement exceptionnel du représentant désigné, la personne morale Membre de l'Association peut nommer un mandataire spécial, en vue d'une délibération particulière ou déléguer un représentant à titre provisoire pour une durée ne pouvant excéder six (6) mois.

4.2 - Membres Fondateurs

Sont Membres Fondateurs de l'Association, les personnes physiques ou morales ayant personnellement ou juridiquement été membres des conseils d'administration des associations ONCOLEMAN , 3 LM et SPAD (dont les conditions sont définies dans la convention de de partenariat) dont la liste figure en **Annexe 4.2**.

Lorsque ces personnes arrêtent leur mandat, elles pourront être remplacées par des personnes qui ont manifestées un intérêt pour ces associations et qui peuvent être garants des valeurs développées par ces réseaux. Les personnes morales « Membres Fondateurs » sont membres de l'Association ACCCES pour toute la durée de leur existence juridique.

Les personnes physiques « Membres Fondateurs » sont membres à vie de l'Association ACCCES.

4.3 - Membres de Droit Public

Peuvent être Membres de Droit Public de l'Association, après agrément du Conseil d'Administration, les Etablissements Publics de Santé, les structures présentant un statut publique exerçant une activité dite « HAD » (Hospitalisation à Domicile) ainsi que tout professionnel de santé soumis à un statut de droit publique exerçant au sein d'un Etablissements Publiques de Santé et dont la compétence, l'expérience, les actions ou les objectifs sont de nature à faciliter la réalisation de l'objet et/ou les moyens d'actions de l'Association.

Ces critères sont, le cas échéant, appréciés par le Conseil d'Administration, dont la décision n'a pas à être motivée.



4.4 - Les Etablissements de Santé Privés et Etablissements Médico-Sociaux (ESPEMS)

Peuvent être Membres de cette catégorie, après agrément du Conseil d'Administration dont la décision n'a pas été motivée, les Etablissements de Santé Privés à but lucratif comme à but non lucratif, les Maisons de Santé Pluri-professionnelles, les Centres Locaux d'Information et de Prévention (CLIC), ASALEE (Action de Santé Libérale en Equipe), les Etablissements Médico-Sociaux privés ainsi que les HAD privées.

4.5 - Les Professionnels de Santé Libéraux (PSL).

Peuvent être Membres de cette catégorie, après agrément du Conseil d'Administration dont la décision n'a pas été motivée, les Professionnels de Santé Libéraux (toute catégorie confondue), les Unions Régionales des Professionnels de Santé, les associations, les syndicats des professionnels de santé libéraux et les instances ordinales des professionnels de santé.

4.6 – Les Patients et Usagers

Peuvent être Membres de cette catégorie, après agrément du Conseil d'Administration dont la décision n'a pas été motivée, les personnes physiques, patients et usagers, qui bénéficient des services proposés par l'Association et/ou s'engagent à participer régulièrement au fonctionnement et aux activités de l'Association.

4.7 - Autres partenaires

Peuvent être Membres de cette catégorie, après agrément du Conseil d'Administration dont la décision n'a pas été motivée les autres partenaires non cités dans les collèges précédents

4.8 - Membres d'Honneur

Peuvent être Membres d'Honneur, les personnes physiques ou morales nommées comme tels par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration, en fonction des importants services qu'elles ont rendus ou qu'elles sont à même de rendre à l'Association dans le cadre de son objet et/ou de ses moyens d'action.

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'ADMISSION – COTISATIONS ANNUELLES

5.1. A l'exception des Membres Fondateurs qui sont de droit membres de l'Association ACCCES, peut être Membre de l'Association, toute personne physique ou morale (le cas échéant) à condition d'être agréée préalablement par le Conseil d'Administration.

Les demandes d'admission sont formulées par écrit en précisant la catégorie de Membres à laquelle se rattache le demandeur, signée par ce dernier et agréées ou non par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'administration examine librement les demandes d'admission, appréciant, le cas échéant, les critères justifiant de ladite demande.

Le Conseil d'administration est souverain et les décisions d'agrément n'ont pas à être motivées.

5.2. A l'exception des Membres Fondateurs et des Membres d'Honneur, chaque Membre doit verser une cotisation annuelle dont le montant, la date, l'exigibilité et les modalités de paiement seront fixés par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 6 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de Membre de l'Association se perd de plein droit :

- Par le décès d'une personne physique sociétaire ou par la dissolution d'une personne morale sociétaire (le cas échéant).
- En cas de condamnation pénale privant l'intéressé de ses droits civiques.
- Par le retrait : tout Membre de l'Association peut se retirer à un moment quelconque en avisant le Président par lettre recommandée sous la condition d'acquitter les cotisations dont il serait redevable, ainsi que toutes sommes dont il pourrait être débiteur envers l'Association.
- Par l'exclusion : le Conseil d'Administration peut prononcer l'exclusion pour non-paiement de la cotisation, manquement aux statuts (en ce compris les éléments figurant en Préambule), au règlement intérieur ou aux décisions de l'Assemblée Générale ou pour tout autre motif grave, le Membre concerné ayant été invité par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au moins quinze (15) jours à l'avance, à présenter ses explications oralement ou par écrit audit Conseil.

La décision du Conseil d'Administration est notifiée à l'intéressé dans le délai d'un (1) mois par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La décision du Conseil d'administration est définitive et sans appel. Elle n'a pas à être motivée. Elle est signifiée par lettre recommandée avec avis de réception à l'intéressé.

Pendant toute la durée de la procédure d'exclusion, les droits du Membre concerné vis-à-vis de l'Association sont suspendus sans exception, ni réserve.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle sans qu'aucun des Membres de cette Association, même ceux qui participent à son administration, ne puisse en être tenu personnellement responsable.

Les membres du Bureau et du Conseil ne contractent, en raison de leur gestion, aucun engagement personnel envers les tiers. Ils sont seulement et suivant le droit commun, responsables de l'exécution de leur mandat.

TITRE II – ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 8 – CONVOCATION DES ASSEMBLEES

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Président.

Les Assemblées peuvent également être convoquées si demande est faite au Président par la moitié au moins des membres du Conseil d'administration.

La convocation est adressée à chaque membre de l'Association, quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée, par tous moyens (courrier postal, courrier électronique) sous réserve qu'il puisse en être accusé bonne et valable réception.

Elle contient l'ordre du jour arrêté par le Président ou par la moitié au moins des membres du Conseil d'administration ayant sollicité la tenue d'une telle assemblée.

L'Assemblée Générale se réunit au siège social ou en tout autre endroit fixé par la convocation.

ARTICLE 9 – TENUE DES ASSEMBLEES

Les Assemblées sont présidées par le Président ou, à défaut, par le Vice-Président et en cas d'empêchement, par un Membre du Conseil d'Administration choisi par l'Assemblée en début de séance.

Tout Membre de l'Association, à jour de sa cotisation à la date de convocation, a le droit d'assister aux Assemblées.

Tout Membre peut donner pouvoir de le représenter à un autre Membre du même Collège, telle que cette notion est définie ci-après.

Toutefois, un Membre ne peut disposer de plus de deux (2) mandats, à l'exception du Président.

Les pouvoirs donnés sans indication du mandataire sont réputés donnés au Président.

Il est tenu une feuille de présence portant les noms et domiciles des Membres présents ou représentés, leur catégorie de rattachement, signés par eux et certifiée exacte par le Président de séance.

ARTICLE 10 – DROIT DE VOTE

10.1 - Généralités

Tout Membre de l'Association, à l'exception des Membres d'Honneur telle qu'indiquée ci-après, a droit à une voix délibérative en Assemblée Générale, laquelle s'exprime dans les conditions et modalités visées sous l'article 10.2. ci-après.



Les mandataires disposent en outre des voix de leurs mandants.

10.2 – Modalités d'exercice des droits de vote

Pour l'exercice des droits de vote en Assemblée Générale, les Membres de chacune des catégories visées à l'Article 4 des présents statuts sont rattachés à des collèges de référence, dotés des droits suivants, savoir :

Les Membres Fondateurs composent le : **Collège 1**
lequel dispose de **six (6) voix délibératives** dans les
conditions fixées ci-après.

Les Membres de Droit Public composent le : **Collège 2**
lequel dispose d'une (1) **voix délibérative** dans les
conditions fixées ci-après.

Les « ESPEMS » composent le : **Collège 3**
lequel dispose d'une (1) **voix délibérative** dans les
conditions fixées ci-après.

Les « PSL » composent le : **Collège 4**
lequel dispose d'une (1) **voix délibérative** dans les
conditions fixées ci-après.

Les Patients et Usagers composent le : **Collège 5**
lequel dispose d'une (1) **voix délibérative** dans les
conditions fixées ci-après.

Les autres partenaires composent le : **Collège 6**
lequel dispose d'une (1) **voix délibérative** dans les
conditions fixées ci-après.

Les Membres d'Honneurs composent le : **Collège 7**
lequel dispose d'une (1) **voix consultative** dans les
conditions fixées ci-après.

Pour le calcul des majorités lors du vote de toutes les délibérations en Assemblée Générale, les résultats dans chaque Collège sont ramenés à une base 100, afin de déterminer une majorité simple déterminant le sens du vote pour chaque résolution.

Le vote par correspondance peut être admis sur les points de l'ordre du jour pour lesquels le Conseil d'Administration en a décidé la possibilité.

Dans ce cas, les votants par correspondance sont pris en compte pour le calcul du quorum.



ARTICLE 11 – PROCES-VERBAUX

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits et conservés au siège de l'Association.

Ces procès-verbaux sont signés par le Président ou le Président de séance, et le Secrétaire Général ou un Membre de l'Association présent.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président ou par le Secrétaire Général.

ARTICLE 12 – NATURE ET POUVOIRS DES ASSEMBLEES

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des Membres de l'Association.

Leurs ordres du jour sont réglés par le Conseil d'Administration.

Elles délibèrent sur les questions mises à l'ordre du jour.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont accordés par la loi ou par les présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les Membres de l'Association.

ARTICLE 13 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions sur les sujets inscrits à l'ordre du jour et qui ne modifient pas les statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement si sont présents ou représentés au moins le quart des Membres de chaque Collège de l'Association à jour de leur cotisation à la date de convocation (le cas échéant).

Si ce quorum n'est pas atteint, une Assemblée est à nouveau convoquée à quinze (15) jours au moins d'intervalle, et délibérera valablement quel que soit le nombre des Membres de l'Association présents ou représentés.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de chaque exercice financier, pour statuer sur le compte-rendu général de l'activité, la situation financière et morale de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant.

Elle ratifie les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité simple des droits de vote de l'ensemble des Collèges.

ARTICLE 14 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Elle peut notamment décider la dissolution de l'Association, sa fusion ou son union avec d'autres associations poursuivant un but analogue.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si sont présents ou représentés au moins la moitié des Membres de chaque Collège de l'Association à jour de leur cotisation à la date de convocation (le cas échéant).

Si ce quorum n'est pas atteint, une Assemblée est à nouveau convoquée à quinze (15) jours au moins d'intervalle, et délibérera valablement que si sont présents ou représentés au moins le tiers (1/3) des Membres de chaque Collège de l'Association à jour de leur cotisation (le cas échéant).

Les décisions sont prises à la majorité renforcée de sept (7) sur les onze (11) voix délibératives des Collèges 1 à 6.

TITRE III – CONSEIL D'ADMINISTRATION - BUREAU

SECTION 1ERE - CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 15 - COMPOSITION – DESIGNATION – DUREE DES FONCTIONS

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration sera constitué de dix sept (17) administrateurs composé et désigné de la manière suivante :

15.1 Principe Général

- Sept (7) personnes, élues à la majorité simple par et parmi le Collège 1, (Membres Fondateurs)
- Deux (2) personne, élue à la majorité simple par et parmi le Collège 2, (Membres de Droit Public)
- Une (1) personne, élue à la majorité simple par et parmi le Collège 3, (ESPEMS)
- Quatre (4) personnes élues à la majorité simple par et parmi le Collège 4 (Professionnels de Santé Libéraux)
- Une (1) personne, élue à la majorité simple par et parmi le Collège 5, (Les Patients et Usagers)
- Deux (2) personnes élues à la majorité simple par et parmi le Collège 6, (autres partenaires)

Les Membres d'Honneur qui en font la demande au Président peuvent participer aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative, sans prendre la qualité de membre du Conseil d'administration ou d'administrateurs au sens des présentes.

Chaque collège peut, dans la limite du nombre d'administrateurs maximal visé ci-dessus, élire un ou des administrateurs suppléants ayant pour mission de remplacer, en cas d'empêchement, le ou les administrateurs défaillants.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois (3) ans, et prend fin à l'issue de l'Assemblée Générale ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Le mandat prend en outre, et pour l'ensemble des administrateurs, fin par anticipation en cas de décès, de démission, ou sur décision du Conseil d'Administration en cas d'absence à quatre (4) séances consécutives du Conseil d'Administration.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les administrateurs sortants sont rééligibles, sans limitation.

L'élection est faite en Assemblée Générale ou par correspondance, au choix du Conseil d'Administration, selon la procédure suivante.

Le Président adresse en temps utile à tous les Membres de chaque Collège un courrier sollicitant le dépôt des candidatures, indiquant le nombre de postes à pourvoir et l'identité des administrateurs sortants.

Dans un délai de quinze (15) jours suivant la date d'envoi de la lettre ci-dessus, chaque Membre peut poser sa candidature par tous moyens (courrier postal ou électronique) au Président, sous réserve qu'il puisse en être accusé bonne et valable réception par ce dernier.

En cas de vote par correspondance, le Président adresse à chaque Membre de l'Association disposant du droit de vote un bulletin de vote comportant l'identité des candidats de son Collège, le nombre de postes à pourvoir et l'identité des administrateurs sortants. Le bulletin de vote doit être retourné au Président dans un délai de quinze (15) jours suivant la date d'envoi du bulletin de vote.

En cas de vote en Assemblée Générale, le bulletin de vote est remis en séance par les Membres présents pour leur compte et pour celui des Membres qu'ils représentent lors de l'Assemblée.

Le bureau de vote constitué de deux (2) administrateurs effectue le dépouillement et présente le résultat en Assemblée Générale.

Le bulletin de vote ne peut, à peine de nullité, désigner plus de personnes que de postes à pourvoir, ni comporter des ratures ou mentions quelconques autres que la manifestation du vote. Sont désignés ceux ayant obtenu le plus grand nombre de voix. A score égal, le plus âgé est désigné.

ARTICLE 16 – REMUNERATION

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Le Conseil d'Administration pourra décider de rembourser aux administrateurs les frais exposés par eux dans l'intérêt et les limites de l'objet et des moyens d'actions de l'Association.

ARTICLE 17 – REUNIONS - CONVOCATIONS

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux (2) fois par an, sur convocation par tous moyens (courrier postal ou électronique), sous réserve qu'il puisse en être accusé bonne et valable réception, du Président ou sur demande écrite formulée par au moins le quart (1/4) des administrateurs.

Le Conseil d'Administration peut en outre décider d'inviter, pour tout ou partie d'une réunion, des personnes extérieures, le délégué du personnel ou des salariés, en fonction de l'ordre du jour.



ARTICLE 18 – DELIBERATIONS

Le Conseil d'Administration est présidé par le Président, ou, en cas d'absence, par le Vice-Président et à défaut, par un autre membre du Bureau désigné par le Conseil d'Administration.

La présence effective du quart (1/4) au moins des administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations.

Un administrateur peut donner mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance.

Toutefois, un administrateur ne peut disposer de plus d'un mandat, à l'exception du Président.

Les délibérations sont prises à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président ou du Président de séance est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis sans blancs, ni ratures et conservés au siège de l'Association signé du Président ou du Président de séance, et du Secrétaire Général ou d'un autre administrateur.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président ou par le Secrétaire Général.

ARTICLE 19 – POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration participe à l'élaboration de la stratégie de l'Association et en approuve les grandes orientations.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il surveille la gestion des membres du Bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il désigne, en son sein, le Président et, sur la proposition de ce dernier, les membres du Bureau, dans les conditions prévues à l'Article 20.

Il doit en outre se prononcer sur les décisions suivantes :

- Autoriser la prise à bail, l'acquisition ou la construction des locaux nécessaires aux besoins de l'Association ou à la réalisation de son objet social. Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts d'un montant supérieur à quinze mille Euros (15.000 €) doivent être ratifiées, à peine de nullité, par l'Assemblée Générale.
- Sur proposition du Président, décider de l'embauche d'un Directeur appointé et fixer l'étendue de ses pouvoirs.
- Agréer de nouveaux Membres de l'Association, se prononcer sur l'exclusion de Membres, constater les démissions.



- Approuver le budget prévisionnel et ses décisions de modifications.
- Décider des nouvelles implantations géographiques de l'Association.
- Autorise le Président à ester en justice
- Arrêter les comptes annuels.
- Approuver, le cas échéant, le Règlement Intérieur.

Cette énumération n'est pas limitative.

Le conseil d'administration confère tous pouvoirs à son Président ou à l'administrateur délégué, pour la mise en œuvre et l'exécution de toutes les décisions prises au cours de la présente session, à cet effet passer et signer tous les actes et déclarations, accomplir toutes formalités, disposer et engager les dépenses afférentes, publier et plus généralement faire le nécessaire (dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur).

Il confère, en outre, tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits certifiés conformes du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, publications, déclarations et (ou) formalités.

Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

SECTION 2 - BUREAU

ARTICLE 20 – COMPOSITION

Le Bureau du Conseil d'Administration est composé au minimum d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Secrétaire Général et d'un Trésorier.

Le Conseil d'Administration désigne le Président parmi ses représentant. Le Président propose un bureau qui est voté à la majorité des administrateurs, présents et représentés.

Le Bureau ainsi composé et confirmé par le Conseil d'Administration comme indiqué à l'article 19 ci-avant est en fonction pour la durée les mandats d'administrateur.

Tous les membres du bureau sont rééligibles

Le mandat de tous les membres du Bureau prend fin :

- A l'issue de l'Assemblée Générale ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat d'administrateur du Président,
- Par anticipation en cas de décès, d'invalidité, de démission ou de révocation par le Président ou d'expiration de leur mandat d'administrateur le cas échéant
- En cas d'absence non motivée à quatre séances consécutives du Bureau. Le Président désigne alors le remplaçant pour la durée restant à courir des mandats des membres du Bureau.



Un même Membre ne peut, en aucun cas, assumer les fonctions de Président pour une durée totale supérieure à neuf (9) années successives.

En cas de démission ou décès du Président, le Vice-Président assumera l'intérim jusqu'au jour de la désignation du nouveau Président.

ARTICLE 21 – POUVOIRS DES MEMBRES DU BUREAU

Le Président

Le Président assume la responsabilité générale de l'Association conformément à son objet et aux décisions et orientations du Conseil d'Administration.

Il convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration. Il préside les séances de ces deux organes.

Il peut proposer au Conseil l'embauche d'un Directeur appointé et fixer l'étendue de ses pouvoirs.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et a notamment qualité pour ester en justice, former tous appels ou pourvois et consentir toutes transactions après approbation du Conseil d'Administration.

Il accepte ou refuse les subventions et les donations après approbation du Conseil d'Administration..

Il représente ou organise la représentation de l'Association dans toutes les Assemblées, Conseils d'Administration des sociétés ou Associations dont elle fait partie ; il participe directement ou par délégation à ce titre à tous votes, acceptation de fonctions, signature de procès-verbaux et pièces.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le Vice-Président et en cas d'empêchement de ce dernier, par tout autre administrateur spécialement délégué par le Conseil d'Administration.

Le Vice-Président

Il assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement ou maladie grave.

Le Secrétaire Général

Le Secrétaire Général est chargé du suivi des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance, de la tenue du registre des procès-verbaux du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales, et de l'exécution de toutes les formalités légales et réglementaires.

Le Trésorier

Le Trésorier a la responsabilité de la présentation et du suivi des comptes de l'Association et est chargé, sous la surveillance du Président, de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine. Il établit le bilan financier et le rapport de gestion. Il est en cela assisté par le Commissaire aux comptes

Le Trésorier, propose au Conseil d'Administration le budget prévisionnel de l'Association, ainsi que les modifications qui lui sont apportées. Ces propositions doivent être en conformité avec les orientations prises par le Président et le Conseil d'Administration.

Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée annuelle, qui statue sur la gestion.

Le Règlement Intérieur pourra préciser, le cas échéant, le montant hors taxes des dépenses qui devront être ordonnancées par le Président ou à défaut, en cas d'empêchement du Vice-Président, par tout autre membre du Bureau désigné à cet effet.

Le Bureau

Le Bureau se réunit chaque fois qu'il le juge nécessaire pour traiter de toutes les affaires intéressant l'Association, notamment pour préparer les réunions du Conseil d'Administration.

Le Bureau peut décider de s'adjoindre à titre consultatif toute personne qu'il jugerait utile.

Le Président, ou à défaut le Secrétaire Général ou un membre du Bureau ou toute autre personne désignée par le Président, représente le Conseil d'Administration et son Bureau dans les Conseils et Commissions dont il assure la présidence.

ARTICLE 22 – PRESIDENT D'HONNEUR

Le Conseil d'Administration peut nommer un Président d'Honneur, choisi parmi les personnes physiques, Membres de l'Association, à la majorité des administrateurs ayant droit de vote présents ou représentés. Le Président d'honneur peut mettre fin à son mandat à tout moment.

Le Président d'Honneur peut être appelé par le Président pour assurer la représentation de l'Association à l'occasion d'événements ou de manifestations.

TITRE IV – RESSOURCES - COMPTES

ARTICLE 23 - RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent :

- Les cotisations de ses Membres dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration,
- Des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Union européenne, l'Etat, les départements, les communes ou les collectivités publiques et semi-publiques.
- Des subsides qui pourraient lui être accordés par des organisations gouvernementales ou non françaises, comme étrangères.
- Des dons manuels.

ANNEXE 4.2. – LISTE DES MEMBRES FONDATEURS

Sont Membres Fondateurs de l'Association ACCCES :

Pour le Réseau Oncoleman :

BODIN Leslie
BOIXADOS Didier
DELATTRE Bruno
ERMEL Sophie
EUDES CADDoux Monique
HARDELIN Denis
SANSON Frédéric
TRANQUART Claire

Pour le réseau du Faucigny :

BERNARD GRAILLON Raymonde
ELSEMER Nicole
LE GUERN Françoise
MONTEIL Sylvie
PERILLAT Alain
REVILLOD Serge

Pour le réseau 3 Lacs et Montagnes :

AMOUGAY Hafid
CALLOT Christiane
FOREST Delphine
JAUFFRET Natalie
KERVINIO Jérôme
PIGAULT Thomas
TISSOT NIVEAULT Catherine
VERHAMME Gabriel

TITRE VI – DIVERS

ARTICLE 28 – POUVOIRS – FORMALITES

Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, plus un original pour l'Association et deux destinés au dépôt légal.

Fait à Thonon-les-Bains
Le 22 juin 2017

Statuts mis à jour par l'Assemblée Générale Mixte du 22 juin 2017

Le Président

Monsieur _____

B. DELATTRE - Président
ASSOCIATION RÉSEAU ACCCES
17 rue de l'Hôtel Dieu
74200 THONON LES BAINS
Siren 509 198 917



- Des apports en numéraire et/ou en nature consenti par ses Membres emportant transfert de propriété, affectés ou non d'une charge et/ou d'un droit de reprise, après validation préalable du Conseil d'Administration.
- Des dons ou legs émanant de Membres bénévoles ou de tiers après acceptation par délibération du Conseil d'Administration et selon les dispositions légales en vigueur.
- Des soutiens financiers et matériels de toute nature des personnes de droit privé intéressées par la mission poursuivie par l'Association.
- Des recettes provenant des biens vendus ou de prestations rendues par l'Association.
- Des revenus des biens et valeurs de toute nature lui appartenant.
- Des dons issus de la générosité publique, sous réserve de leur autorisation administrative.
- Des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies et ou des ventes de produits effectuées par l'Association ainsi que des versements correspondants à des dépenses qu'engagera l'Association dans le cadre de son action.
- Des éventuels revenus (distribution de dividendes, réserves, remboursement d'apport, prix de cession, prestations de services, etc.) tirées de ses participations dans toutes entités dont l'objet serait similaire ou connexe à l'Association et notamment, dans toutes sociétés relevant de l'économie sociale et solidaire, telle que cette notion a été définie par la Loi ESS.

Plus généralement, de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires, les ressources visées ci-avant ne correspondant en aucun cas à une liste limitative.

ARTICLE 24 – REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'Administration peut établir un ou plusieurs règlements intérieurs ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'Association.

Il est seul compétent pour les modifier ou les abroger.

ARTICLE 25 – EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de l'Association commence le 1^{er} janvier de chaque année pour se terminer le 31 décembre de la même année.

ARTICLE 26 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le Conseil d'Administration peut être amené à proposer à l'Assemblée Générale, de sa propre initiative ou afin de répondre aux exigences légales, la nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant. Le Commissaire aux comptes exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par la loi et les normes professionnelles.

TITRE V – DISSOLUTION

ARTICLE 27 – DISSOLUTION

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association, dont elle déterminera les pouvoirs.

Les apports consentis durant la vie de l'Association par ses Membres affectés d'un droit de reprise seront attribués aux personnes les ayant consentis sous réserve qu'elles soient encore Membre de l'Association à sa date de dissolution.

L'Assemblée Générale attribue le solde de l'actif net à toutes associations déclarées ayant un objet similaire ou à tous établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique de son choix.

